



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°038/2026/ARCOP/CRS DU 16 FEVRIER 2026 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25120522176 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 2 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 2 février 2026, enregistré le même jour sous le n°0228 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP d'un recours à l'effet de dénoncer une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25120522176 relatif à la fourniture de denrées alimentaires dans les établissements pénitentiaires ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°AOO25120522176 relatif à la fourniture de denrées alimentaires dans les établissements pénitentiaires ;

Un usager ayant requis l'anonymat explique qu'alors que la date limite d'achat du dossier d'appel d'offres (DAO) était fixée au jeudi 30 janvier 2026 à 9 heures, suivie de l'ouverture des plis le même jour à 9 heures 30 minutes, il a matériellement été impossible pour son entreprise de procéder à l'achat du DAO et de déposer son offre dans les délais impartis en raison de l'indisponibilité totale du SIGOMAP ce jour-là ;

Il indique que cette défaillance technique, indépendante de sa volonté, a empêché son entreprise d'accomplir les formalités requises, malgré les dispositions prises dans ce sens et les dépenses engagées pour la préparation de son offre ;

Le plaignant affirme que l'autorité contractante, ayant également constaté ce dysfonctionnement a décidé du report de la séance d'ouverture des plis au 2 février 2026 ;

Toutefois, poursuit-il, le retrait du DAO de la plateforme SIGOMAP avant cette nouvelle date n'a pas permis aux entreprises candidates dont la sienne, de finaliser leurs offres avant l'heure effective de l'ouverture des plis ;

Estimant que cette situation crée une rupture du principe d'égalité de traitement des candidats tel que consacré par la réglementation des marchés publics, le plaignant sollicite, soit la reprise pure et simple de l'appel d'offres, soit un report du délai d'achat du DAO et du dépôt des offres afin de permettre à l'ensemble des candidats de prendre part à la procédure dans des conditions équitables et transparentes ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 11 février 2026, à faire ses observations sur les faits mis à sa charge par l'usager anonyme, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme n'a à ce jour donné aucune suite à ladite correspondance ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut***

être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 2 février 2026, pour dénoncer une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25120522176 relatif à la fourniture de denrées alimentaires dans les établissements pénitentiaires, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation en date du 2 février 2026, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financière du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE